

MESURE DE CONSERVATION 52-03 (2009)
Limites imposées à la pêche exploratoire de crabes,
sous-zone statistique 48.4 – saison 2009/10

Espèces	crabes
Zone	48.4
Saison	2009/10
Engin	casiers

La Commission adopte, par la présente, la mesure de conservation suivante conformément à la mesure de conservation 21-01, en précisant qu'elle sera valide pendant un an et que les données générées par ces activités seront évaluées par le Comité scientifique:

- | | |
|-----------------------------------|---|
| Accès | 1. La pêche de crabes de la sous-zone statistique 48.4 n'est ouverte qu'aux navires utilisant des casiers. Par « pêche de crabes », on entend toute activité d'exploitation dans laquelle l'espèce-cible est un membre du groupe des crabes (ordre Decapoda, sous-ordre Reptantia). Pendant la saison 2009/10, la pêche sera menée par un (1) navire battant pavillon russe et utilisant des casiers uniquement. |
| | 2. La pêche de crabes est limitée à un seul navire par Membre. |
| Limite de capture | 3. La capture totale de crabes dans la sous-zone statistique 48.4, pendant la saison 2009/10, ne dépassera pas une limite de précaution de 10 tonnes. |
| | 4. Seule la capture des crabes mâles ayant atteint la maturité sexuelle est autorisée – toutes les femelles et les mâles n'ayant pas atteint la taille légale seront relâchés indemnes. Dans le cas de <i>Paralomis spinosissima</i> et de <i>Paralomis formosa</i> , seuls les mâles d'une largeur de carapace minimale de 94 et 90 mm respectivement seront conservés dans la capture. |
| Saison | 5. Pour les besoins de la pêche de crabes aux casiers de la sous-zone statistique 48.4, la saison 2009/10 correspond à la période du 1 ^{er} décembre 2009 au 30 novembre 2010, à moins que la limite de capture ne soit atteinte plus tôt, auquel cas la pêche cesserait. |
| Capture accessoire | 6. Tous les poissons de la capture accessoire seront mesurés, identifiés au niveau de l'espèce, puis remis à l'eau avec un minimum de manipulation. Avant d'être remis à l'eau, tous les spécimens vivants de <i>Dissostichus</i> spp. seront mesurés et marqués. Des données biologiques complètes seront relevées sur tous les poissons morts de la capture accessoire. Une limite totale de 0,5 tonnes s'applique à la capture accessoire de tous les poissons morts. |
| Observateurs | 7. Tout navire participant à cette pêche doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche, au moins un observateur scientifique nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR et, dans la mesure du possible, un deuxième observateur scientifique. Les observateurs scientifiques se verront garantir libre accès à la capture pour réaliser un échantillonnage statistique aléatoire, avant et après son tri par l'équipage. |
| Données : capture/effort de pêche | 8. Pour les besoins de la mise en application de la présente mesure de conservation pendant la saison 2009/10, il convient d'appliquer : |

- i) le système de déclaration journalière des données de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 23-07 ;
 - ii) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours décrit dans la mesure de conservation 23-01 ;
 - iii) le système de déclaration mensuelle des données à échelle précise de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 23-04. Les données à échelle précise seront déclarées par filière.
9. Pour les besoins des mesures de conservation 23-02 et 23-04, par « espèce-cible », on entend les crabes et par « espèces des captures accessoires », toutes les espèces autres que les crabes.
- Données :
biologiques
10. Les données biologiques à échelle précise requises aux termes de la mesure de conservation 23-05, seront collectées et enregistrées. Ces données seront déclarées conformément au Système international d'observation scientifique de la CCAMLR.
- Recherche
11. Tout navire participant à cette pêche exploratoire devra mener des recherches spécifiques à cette pêcherie conformément aux données requises visées à l'annexe 52-03/A et au régime de pêche expérimentale prévu dans la mesure de conservation 52-03/B. Les données collectées pendant la période qui se termine le 31 août 2010 seront déclarées à la CCAMLR le 30 septembre 2010 au plus tard, pour que le Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons (WG-FSA) puisse en disposer pendant sa réunion de 2010. Les données collectées après le 31 août 2010 seront déclarées à la CCAMLR dans les trois mois suivant la fermeture de la pêcherie.
- Protection
environne-
mentale
12. La mesure de conservation 26-01 est applicable.

DONNÉES REQUISES

Données de capture et d'effort de pêche :

Description de la campagne

code de la campagne, code du navire, numéro du permis, année.

Description des casiers

diagrammes et autres informations, y compris forme du casier, dimensions, maillage, position, ouverture et orientation de la goulotte, nombre de compartiments, présence d'une trappe d'échappement.

Description de l'effort de pêche

date, heure, latitude et longitude au début de la pose, direction de la pose relevée au compas, nombre de casiers posés, intervalle des casiers sur la filière, nombre de casiers perdus, profondeur, temps d'immersion, type d'appât.

Description de la capture

capture retenue en nombre d'individus et en poids, capture accessoire de toutes les espèces (voir le tableau 1), numéro incrémental d'enregistrement permettant de faire concorder la capture avec les informations sur les échantillons correspondants.

Tableau 1 : Données devant être déclarées sur les espèces des captures accessoires de la pêcherie de crabes de la sous-zone statistique 48.3.

Espèces	Données à déclarer
<i>Dissostichus eleginoides</i>	Nombre et poids total estimé
<i>Notothenia rossii</i>	Nombre et poids total estimé
Autres espèces	Poids total estimé

Données biologiques :

Pour ces données, les crabes doivent être échantillonnés sur la filière relevée juste avant midi, en vidant entièrement un certain nombre de casiers espacés le long de la filière de sorte que le sous-échantillon soit constitué de 35 à 50 spécimens.

Description de la campagne

code de la campagne, code du navire, numéro du permis.

Description de l'échantillon

date, position au début de la pose, direction de la pose relevée au compas, numéro de la filière.

Données

espèces, sexe, longueur d'au moins 35 individus, présence/absence de parasites rhizocéphales, enregistrement de ce qu'il advient des crabes (conservés, rejetés, détruits), enregistrement du numéro du casier d'où proviennent les crabes.

RÉGIME EXPÉRIMENTAL DE PÊCHE

La présente annexe s'applique à toutes les activités de pêche aux crabes menées dans la sous-zone 48.4. Tous les navires participant à la pêcherie de crabes de la sous-zone 48.4 mèneront leurs activités de pêche en vertu du régime de pêche expérimentale décrit ci-après :

1. Les navires devront se conformer au régime de pêche expérimentale au début de leur première saison de pêche et respecter les conditions suivantes :
 - i) tout navire, dans le cadre du régime de pêche expérimentale, commence par déployer un effort de pêche correspondant à 30 000 heures-casiers, dans une zone constituée de sept rectangles répartis parmi sept groupes d'îles. Pour les besoins de la présente mesure de conservation, ces rectangles sont désignés par les lettres A à G. Les rectangles sont illustrés à l'annexe 52-03/C (figure 1). Pour chaque filière, le nombre d'heures-casiers est calculé en multipliant le nombre total de casiers sur une filière par le temps d'immersion (en heures) de cette filière. Le temps d'immersion pour chaque filière est le temps qui s'écoule entre le début du filage et le début du virage ;
 - ii) les navires ne sont pas autorisés à pêcher en dehors de la zone formée par les sept rectangles avant d'avoir achevé le régime de pêche expérimentale ;
 - iii) les navires ne doivent pas effectuer plus de 4 500 heures-casiers dans un même groupe d'îles ;
 - iv) si un navire rentre au port avant d'avoir effectué 30 000 heures-casiers dans le cadre du régime de pêche expérimentale, les heures restantes devront être effectuées avant qu'il ne puisse être considéré que le navire a complété ce régime ;
 - v) une fois réalisées les 30 000 heures-casiers de pêche expérimentale, il est considéré que les navires ont achevé le régime de pêche expérimentale et qu'ils sont autorisés à entamer des opérations de pêche normales.
2. Les données recueillies dans le cadre du régime de pêche expérimentale jusqu'au 30 juin 2010 sont à déclarer à la CCAMLR le 31 août 2010 au plus tard.
3. Les navires ayant complété le régime de pêche expérimentale n'auront plus à mener d'activités de pêche expérimentale les saisons suivantes.
4. Les navires de pêche participent au régime expérimental de pêche à titre individuel (c.-à-d. qu'ils ne sont pas autorisés à coopérer pour réaliser certaines phases de l'expérience).
5. Les crabes capturés par un navire à des fins de recherche seront comptabilisés dans les captures soumises à la limite en vigueur pour chaque espèce capturée, et seront déclarés à la CCAMLR chaque année dans le cadre des déclarations STATLANT.

6. Tous les navires participant au régime de pêche expérimentale auront à bord, pour toute la durée des activités de pêche, au moins un observateur scientifique nommé en vertu du Système international d'observation scientifique de la CCAMLR.

ANNEXE 52-03/C

EMPLACEMENT DES ZONES DE PÊCHE DU RÉGIME EXPÉRIMENTAL DE PÊCHE

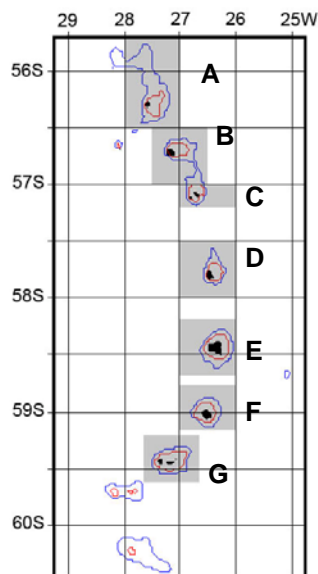


Figure 1 : Secteur opérationnel de la phase 1 du régime expérimental d'exploitation de la pêche exploratoire de crabes de la sous-zone 48.4.